

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 23/04295 - N°
Portalis
352J-W-B7H-C3VC3

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

rendue le 03 Janvier 2024

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTÉ]
né le [REDACTÉ]
demeurant [REDACTÉ]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY**

Comparant, assisté par Me Laurent PAULY, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 janvier 2024 ;

Nous, Jean-Christophe DUTON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Elise LABOURDETTE, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue sur le siège.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de police, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement.

██████████ fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 15 janvier 2023. La dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 5 juillet 2023. Par requête du 20 décembre 2023, le Préfet de police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

██████████ a été interné suite aux faits criminels du 13 janvier 2021 où il a asséné un coup de couteau à sa mère, au niveau de la jugulaire (coup dont elle décèdera). A leur arrivée sur les lieux, les forces de l'ordre avaient constaté que M. ██████████, se trouvant près de la victime qui gisait sur le sol, lui ventilait la tête qui baignait dans une importante flaque de sang. Il livrait sans réticence un syndrome délirant persécutif, de préjudice, centré sur sa mère qu'il accusait de lui avoir volé sa vie, de l'argent et des droits d'auteur.

Depuis son internement le renouvellement de l'admission a été régulier, en dernier lieu le 13 novembre 2023 pour une durée de six mois à compter du 15 novembre 2023.

L'arrêt rendu le 14 novembre 2023 par la sixième chambre de l'instruction de Paris, a déclaré M. ██████████ irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits commis sur ascendant le 13 janvier 2021 en l'espèce sa mère, à qui il a volontairement donné la mort en lui portant un coup de couteau au niveau de la gorge. Ces faits constituant une atteinte aux personnes passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le patient relève ainsi du régime renforcé. Suite à cette décision d'irresponsabilité pénale, un arrêté portant substitution de base légale a été pris.

Il résulte des certificats médicaux mensuellement établis depuis la dernière décision du juge de la liberté et de la détention que si M. ██████████ présente une stabilité clinique, il est encore en proie à des angoisses fluctuantes avec éléments de symptômes post traumatiques centrés sur le matricide, une grande culpabilité des faits, une douleur morale et une anxiété en lien avec le déroulé du procès en chambre d'instruction, ainsi qu'une culpabilité vis-à-vis de sa mère et de son beau-père. Le praticien conclut à chaque fois au maintien des soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète, dans l'attente de la mise en place d'un programme de soins avec un étayage renforcé en foyer de postcure ou en hôpital de jour.

L'avis motivé indique qu'une demande de programme de soins a été formulée, le patient serait en attente de la réponse, mais préconise la poursuite des soins en hospitalisation complète.

L'avis du collège transmis le 2 janvier 2023 indique que le patient présente un contact correct malgré une légère anxiété, une difficulté d'élaboration, mais un discours organisé, une critique des idées délirantes ayant sous-tendu le matricide, le passage à l'acte est vécu avec culpabilité, une euthymie, une absence de trouble du comportement depuis des mois, une complaisance aux soins, un bon déroulement des sorties seul et accompagné, une compréhension de sa pathologie, des soins et de la nécessité d'une bonne observance. Le collège conclut à la possibilité d'envisager une sortie sous programme de soins au foyer Lemercier et à l'hôpital de jour Armaillé, associé à un suivi en CMP, à compter du 8 janvier 2024.

A l'audience, le patient adhère à l'avis du collège et s'oppose à la requête tendant au maintien de l'hospitalisation complète, et demande la mainlevée.

Aux termes du II de l'article L3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du présent code lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de soins ordonnée en application de l'article L. 3213-7 du même code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

Le juge ne peut, en outre, décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1 du présent code.

En l'espèce, en l'absence des deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes, la demande de mainlevée ne saurait prospérer, la poursuite de la mesure doit être ordonnée. Au regard de l'avis du collège, il sera fait droit à la demande d'expertise psychiatrique formulée par le patient et son Conseil.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe,
et en premier ressort,

Accueillons la requête.

Ordonnons la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur
[REDACTED].

Ordonnons une double expertise médicale,

Désignons pour y procéder:

Docteur OUZIDANE Alexandra
94, rue de Sèvres 75007 PARIS 07

et

Docteur Jean-François WIRTH
107 rue Longchamps 75016 PARIS 16

Disons qu'après avoir pris connaissance de la procédure et s'être fait communiquer le dossier administratif du patient, l'expert procédera à l'examen clinique de celui-ci ainsi qu'à tous autres examens qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission.

Disons que l'expert pourra se faire communiquer tous autres documents, en particulier d'ordre médical, qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission.

Disons que l'expert déposera un rapport contenant tous éléments techniques permettant d'apprécier si la mesure de soins psychiatriques dont la personne fait l'objet est justifiée et si, en d'autres termes, d'un strict point de vue médical :

- elle est atteinte de troubles mentaux,
- Dans l'affirmative si ces troubles mentaux nécessitent des soins
- Dans l'affirmative si ceux-ci compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Disons que ce rapport, établi en double exemplaire, sera transmis au greffe du juge des libertés et de la détention, au plus tard le **30 avril 2024**, sauf à obtenir de notre part une prolongation du dit délai sur demande justifiée, dans la limite des délais réglementaires.

Disons que l'expert procédera conformément aux principes et aux règles qui gouvernent la matière civile, en particulier celles relatives au principe de la contradiction, sous réserve du respect du Code de déontologie médicale.

Renvoyons l'examen de la cause à l'audience du **15 mai 2024 à 11h00**.

Disons que la notification de la présente ordonnance vaudra convocation à comparaître à ladite audience.

Disons que s'agissant de l'avance de frais d'expertise, il sera procédé comme en matière de frais de justice criminelle.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 03 Janvier 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier